



Chambre régionale des comptes
de Basse-Normandie

Service départemental d'incendie
et de secours de la Manche
050.090.995
Paierie départementale de la Manche

Exercices 2001 à 2006
Jugement n° 2009-0023
Audience publique du 4 décembre 2009
Lecture publique du 4 décembre 2009

JUGEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA CHAMBRE

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du Service départemental d'incendie et de secours de la Manche pour les exercices 2001 à 2006, par Mme X... jusqu'au 31 décembre 2006 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 24 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu la date de production des comptes des exercices 1998 à 2001, conduisant à constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces comptes, la prescription prévue à l'article 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisée étant intervenue ;

Vu les lettres en date du 4 février 2009 et du 10 mars 2009 par lesquelles l'ordonnateur et le comptable en fonctions ont été informés de l'engagement du contrôle des comptes pour les exercices 2001 à 2006 ;

Vu le rapport initial du 25 novembre 2008, et les conclusions du procureur financier du 28 novembre 2008 ;

Vu le premier rapport complémentaire du 18 février 2009 et les conclusions du procureur financier du 9 mars 2009 ;

Vu le deuxième rapport complémentaire du 7 mai 2009, et le réquisitoire n° 09-04 du 1^{er} juillet 2009 du procureur financier, enregistré au greffe le 2 juillet ;

Vu les lettres du 9 juillet 2009 par lesquelles le réquisitoire a été notifié à M. Y..., président du Service d'incendie et de secours de la Manche en sa qualité d'ordonnateur, et à Mme X..., comptable concernée ;

Vu la décision du président de la chambre du 8 juillet 2009, désignant M. Frédéric Chanliau, premier conseiller, en qualité de rapporteur de l'instance ouverte par le réquisitoire ;

Vu la lettre de Mme X... enregistrée au greffe de la chambre le 9 octobre 2009 ;

Vu le rapport n° 2009-024.02 à fin de décision juridictionnelle, enregistré au greffe le 5 novembre 2009, et les conclusions du procureur financier du 12 novembre 2009, enregistrées au greffe le même jour ;

Vu l'avis d'audience envoyé avec avis de réception aux parties intéressées ;

Entendu en audience publique du 4 décembre 2009 :

- M. Frédéric Chanliau, en son rapport ;
- le procureur financier, en ses conclusions ;

Délibéré le 4 décembre 2009, hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

Lu en audience publique, le 4 décembre 2009;

ORDONNE CE QUI SUIVIT

1 - En ce qui concerne la présomption de charge n° 1 énoncée au réquisitoire susvisé du 1^{er} juillet 2009 (exercice 2005) :

ATTENDU que par mandat n° 7946 (bordereau 383) d'un montant de 538,45 euros en date du 15 novembre 2005 imputé au compte 6251 ont été payés des frais de déplacement à M. Z... ; que par mandat n° 9060 (bordereau 426) d'un montant de 169,15 euros en date du 29 décembre 2005 ont été payés d'autres frais de déplacement également au même agent ; que ces deux mandats de paiement n'étaient accompagnés que des états liquidatifs et des titres de transport ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, doivent, avant de procéder au paiement d'une dépense, exiger les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du même article ;

ATTENDU, au regard de cette annexe I à l'article D. 1617-19 précité du CGCT, modifiée à compter du 1^{er} janvier 2002 par les décrets n° 2001-96 du 2 février 2001 et n° 2003-301 du 2 avril 2003, qu'en matière de frais de déplacement des agents, le comptable public doit exiger (§ 261-a) en cas de déplacement temporaire hors la résidence administrative et hors la résidence familiale, l'ordre de mission indiquant notamment l'objet du déplacement et le moyen de transport utilisé, l'état de frais et la pièce correspondant au mode de transport utilisé ;

ATTENDU que Mme X... a payé les deux mandats susvisés de 538,45 euros et 169,15 euros sans disposer de l'ordre de mission prévu par la réglementation ; que dès lors, sa responsabilité personnelle et pécuniaire était susceptible d'être engagée ;

ATTENDU toutefois qu'en cours d'instruction, la comptable a produit, par courrier enregistré au greffe de la chambre le 9 octobre 2009, la copie d'un ordre de mission justifiant les paiements incriminés ; qu'en conséquence, sa responsabilité ne peut plus être engagée de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de Mme X... en ce qui concerne la présomption de charge n° 1.

2 – En ce qui concerne la présomption de charge n° 2 énoncée au réquisitoire susvisé du 1^{er} juillet 2009 (exercice 2005) :

ATTENDU que par mandat n° 3488 (bordereau 155) du 13 juin 2005 d'un montant de 316,62 euros imputé au compte 6251, ont été payés de frais de déplacement à M. A..., sur la seule base d'un état liquidatif, de reçus délivrés par la société d'autoroute et d'une attestation de présence à un stage ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du CGCT, les comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, doivent, avant de procéder au paiement d'une dépense, exiger les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du même article ;

ATTENDU, au regard de cette annexe I à l'article D. 1617-19 précité du CGCT, modifiée à compter du 1^{er} janvier 2002 par les décrets n° 2001-96 du 2 février 2001 et n° 2003-301 du 2 avril 2003, qu'en matière de frais de déplacement des agents, le comptable public doit exiger (§ 261-a) en cas de déplacement temporaire hors la résidence administrative et hors la résidence familiale, l'ordre de mission indiquant notamment l'objet du déplacement et le moyen de transport utilisé, l'état de frais et la pièce correspondant au mode de transport utilisé ;

ATTENDU, en outre, que des indemnités kilométriques d'un montant de 269,22 euros ont été versées à cet agent alors qu'au vu de l'état des frais de déplacement établi le 10 juin 2005 et certifié par l'ordonnateur joint au mandat précité, l'intéressé a utilisé un véhicule de service ;

ATTENDU que la comptable a ainsi payé le mandat du 13 juin 2005 sans disposer de l'ordre de mission prévu par la réglementation ; qu'au surplus, face à des informations contradictoires tenant à l'octroi d'indemnité kilométriques alors qu'il était indiqué à l'état de frais que l'agent avait utilisé un véhicule de service, la comptable aurait dû, à tout le moins, suspendre le paiement ;

ATTENDU que Mme X... allègue à sa décharge que le bénéficiaire de ce mandat était un sapeur-pompier volontaire et non un fonctionnaire, et qu'il ne connaissait pas l'obligation de l'ordre de mission ;

ATTENDU que cette circonstance est sans influence sur la responsabilité de la comptable, qui, elle, en tant que fonctionnaire, connaissait cette obligation réglementaire et était tenue, pour sa part, d'en vérifier l'application lors des contrôles lui incombant ;

ATTENDU qu'en cours d'instruction, l'ordonnateur a fourni un certificat administratif daté du 26 mars 2009 attestant que M. A... a bien utilisé son véhicule personnel mais reconnaissant qu'aucun ordre de mission n'avait formellement été établi ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables ... du paiement des dépenses ... de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ... »*, les *« comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de ... dépenses ... dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ... »*, *« ... la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors ... qu'une dépense a été irrégulièrement payée ... »* ;

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, *« les comptables sont tenus d'exercer ... en matière de dépenses, le contrôle ... de la validité de la créance ... et, qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait ... et la production des justifications ... »* ;

ATTENDU qu'en payant le mandat n° 3488 du 13 juin 2005 d'un montant de 316,62 euros, sans disposer de l'ordre de mission prévu au paragraphe 261-a de l'annexe I à l'article D. 1617-19 du CGCT, Mme X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'il y a en conséquence lieu de la déclarer débitrice de la somme de 316,62 euros envers le SDIS ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptes publics ; que ce premier acte est constitué par le réquisitoire du procureur financier ; qu'il convient dès lors de fixer, au cas particulier, le point de départ des intérêts au 17 juillet 2009, date de l'accusé de réception du réquisitoire par la comptable ;

PAR CES MOTIFS

Mme X... est déclarée débitrice envers le SDIS de la Manche d'une somme de 316,62 euros qui portera intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2009.

En ce qui concerne les présomptions de charges n° 3 énoncées au réquisitoire susvisé du 1^{er} juillet 2009 (exercice 2005) :

1/ S'agissant du mandat n° 5304 du 8 août 2005

ATTENDU que par mandat n° 3323 (bordereau 150) en date du 9 juin 2005 imputé au compte 6251, la comptable a payé une facture établie par le restaurant *« Au pichet d'étain »* situé à Canisy pour un montant de 920,00 euros, la pièce justificative jointe consistant en la copie d'une facture portant le n° 39 datée du 26 avril 2005 et certifiée conforme à l'original (certification du 1^{er} juin 2005) ;

ATTENDU que par mandat n° 5304 (bordereau 256) en date du 8 août 2005 imputé également au compte 6251, la comptable a payé une même somme identique de 920,00 euros au même créancier sur la base de l'original de la facture n° 39 du 26 avril 2005 ;

ATTENDU que la comptable a ainsi payé cette facture de 920,00 euros deux fois ; que c'est donc à tort qu'elle a procédé au règlement du mandat n° 5304 du 8 août 2005 ;

ATTENDU que Mme X... n'a pu produire, en cours d'instruction, aucun élément à sa décharge ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables ... du paiement des dépenses ... de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ... »*, les *« comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de ... dépenses ... dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ... »*, *« ... la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors ... qu'une dépense a été irrégulièrement payée ... »* ;

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, *« les comptables sont tenus d'exercer ... en matière de dépenses, le contrôle ... de la validité de la créance ... et, qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait ... et la production des justifications ... »* ;

ATTENDU qu'en payant à tort le mandat n° 5304 du 8 août 2005, Mme X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'il y a en conséquence lieu de la déclarer débitrice de la somme de 920,00 euros envers le SDIS de la Manche ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la de finances du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptes publics ; que ce premier acte est constitué par le réquisitoire du procureur financier ; qu'il convient dès lors de fixer, au cas particulier, le point de départ des intérêts au 17 juillet 2009, date de l'accusé de réception du réquisitoire par la comptable ;

PAR CES MOTIFS

Mme X... est déclarée débitrice envers le SDIS de la Manche d'une somme de 920,00 euros qui portera intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2009.

2/ S'agissant du mandat n° 5305 du 8 août 2005

ATTENDU que par mandat n° 3324 (bordereau 150) en date du 9 juin 2005 imputé au compte 6251, la comptable a payé une facture établie par le restaurant *« Au pichet d'étain »* situé à Canisy pour un montant de 700,00 euros, la pièce justificative jointe consistant en la copie d'une facture portant le n° 43 datée du 29 avril 2005 et certifiée conforme à l'original (certification non datée) ;

ATTENDU que par mandat n° 5305 (bordereau 256) en date du 8 août 2005 imputé également au compte 6251, la comptable a payé une somme identique de 700,00 euros au même créancier sur la base de l'original de la facture n° 43 du 29 avril 2005 ;

ATTENDU que la comptable a ainsi payé cette facture de 700,00 euros deux fois ; que c'est donc à tort qu'elle a procédé au règlement du mandat n° 5305 du 8 août 2005 ;

ATTENDU que Mme X... n'a pu produire, en cours d'instruction, aucun élément à sa décharge ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables ... du paiement des dépenses ... de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ... »*, les *« comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de ... dépenses ... dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ... »*, *« ... la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors ... qu'une dépense a été irrégulièrement payée ... »* ;

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, *« les comptables sont tenus d'exercer ... en matière de dépenses, le contrôle ... de la validité de la créance ... et, qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait ... et la production des justifications ... »* ;

ATTENDU qu'en payant à tort le mandat n° 5305 du 8 août 2005, Mme X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'il y a en conséquence lieu de la déclarer débitrice de la somme de 700,00 euros envers le SDIS de la Manche ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptes publics ; que ce premier acte est constitué par le réquisitoire du procureur financier ; qu'il convient dès lors de fixer, au cas particulier, le point de départ des intérêts au 17 juillet 2009, date de l'accusé de réception du réquisitoire par la comptable ;

PAR CES MOTIFS

Mme X... est déclarée débitrice envers le SDIS de la Manche d'une somme de 700,00 euros qui portera intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2009.

En ce qui concerne les présomptions de charges n° 4 énoncées au réquisitoire susvisé du 1^{er} juillet 2009 (exercice 2005) :

1/ S'agissant du mandat n° 2081 du 22 avril 2003 (exercice 2003)

ATTENDU que par mandat n° 2081 (bordereau 93) du 22 avril 2003 imputé au compte 657, la comptable a payé une subvention d'un montant de 23 220,00 euros à l' *« Association départementale des jeunes sapeurs pompiers de la Manche »* sur la seule base d'une délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du 18 décembre 2002, reçue le 10 janvier 2003 à la préfecture de la Manche ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du CGCT, le comptable doit, préalablement au paiement d'une dépense, exiger les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I de cet article ; qu'aux termes notamment du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 pris en application des dispositions précitées, en matière de paiement de subventions, le comptable doit exiger en particulier (§ 711) la décision définissant l'objet, les conditions d'octroi, le bénéficiaire, le montant et, le cas

échéant, les charges d'emploi de la subvention, ainsi que, s'il y a lieu, la convention entre le bénéficiaire et la collectivité ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;

ATTENDU que si la décision d'octroi de la subvention était jointe au mandat susvisé, en revanche, la convention à établir avec le bénéficiaire ne l'était pas ;

ATTENDU que la comptable n'a pu produire à la chambre une convention conclue entre l'association précitée et le SDIS de la Manche ;

ATTENDU que Mme X... allègue d'une part que l'étroitesse des liens entre le SDIS et l'association, empreints de la discipline et du respect de la hiérarchie qui prévaut au sein de l'établissement s'apparente à une « convention orale », et que le renvoi 3 du paragraphe 7211 de l'annexe I à l'article 1617-19 du CGCT faisant référence « notamment » à l'article L. 1523-7 du CGCT qui ne concerne que les conventions conclues avec les sociétés d'économie mixte était ambigu ;

ATTENDU, d'une part, qu'une prétendue convention verbale ne saurait tenir lieu de convention telle que prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dès lors que le montant annuel de la subvention dépasse 23 000,00 euros ; que d'autre part, le renvoi 3 précité fait expressément référence à ces dispositions et qu'il est donc dépourvu de toute ambiguïté ; que dès lors, les arguments avancés par la comptable ne peuvent être admis ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables ... du paiement des dépenses ... de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ...* », les « *comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de ... dépenses ... dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ...* », « *... la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors ... qu'une dépense a été irrégulièrement payée ...* » ;

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « *les comptables sont tenus d'exercer ... en matière de dépenses, le contrôle ... de la validité de la créance ... et, qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait ... et la production des justifications ...* » ;

ATTENDU qu'en payant le mandat précité sans disposer de toutes les justifications requises et tout spécialement d'une convention entre, d'une part, le SDIS de la Manche et, d'autre part, l'« *Association départementale des jeunes sapeurs pompiers de la Manche* » définissant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, Mme X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'il y a en conséquence lieu de la déclarer débitrice de la somme de 23 220,00 euros envers le SDIS ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptes publics ; que ce premier acte est constitué par le réquisitoire du procureur financier ; qu'il convient dès lors de fixer, au cas particulier, le point de départ des intérêts au 17 juillet 2009, date de l'accusé de réception du réquisitoire par la comptable ;

PAR CES MOTIFS

Mme X... est déclarée débitrice envers le SDIS de la Manche d'une somme de 23 220,00 euros qui portera intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2009.

2/ *S'agissant du mandat n° 703 du 23 février 2004 (exercice 2004)*

ATTENDU que par mandat n° 703 (bordereau 38) du 23 février 2004 imputé au compte 6574, la comptable a payé une subvention d'un montant de 23 500,00 euros à l' « *Association départementale des jeunes sapeurs pompiers de la Manche* » sur la seule base d'une délibération du 17 décembre 2003, non visée par la préfecture ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du CGCT, le comptable doit, préalablement au paiement d'une dépense, exiger les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I de cet article ; qu'aux termes notamment du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 pris en application des dispositions précitées, en matière de paiement de subventions, le comptable doit exiger en particulier (§ 711) la décision définissant l'objet, les conditions d'octroi, le bénéficiaire, le montant et, le cas échéant, les charges d'emploi de la subvention, ainsi que, s'il y a lieu, la convention entre le bénéficiaire et la collectivité ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;

ATTENDU que si la décision d'octroi de la subvention était jointe au mandat susvisé, en revanche, la convention à établir avec le bénéficiaire ne l'était pas ;

ATTENDU que la comptable n'a pu produire à la chambre une convention conclue entre l'association précitée et le SDIS de la Manche ;

ATTENDU que Mme X... allègue d'une part que l'étroitesse des liens entre le SDIS et l'association, empreints de la discipline et du respect de la hiérarchie qui prévaut au sein de l'établissement s'apparente à une « convention orale », et que le renvoi 3 du paragraphe 7211 de l'annexe I à l'article 1617-19 du CGCT faisant référence « notamment » à l'article L. 1523-7 du CGCT qui ne concerne que les conventions conclues avec les sociétés d'économie mixte était ambigu ;

ATTENDU, d'une part, qu'une prétendue convention verbale ne saurait tenir lieu de convention telle que prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dès lors que le montant annuel de la subvention dépasse 23 000,00 euros ; que d'autre part, le renvoi 3 précité fait expressément référence à ces dispositions et qu'il est donc dépourvu de toute ambiguïté ; que dès lors, les arguments avancés par la comptable ne peuvent être admis ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables ... du paiement des dépenses ... de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ...* », les « *comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de ... dépenses ... dans les conditions prévues par le règlement général sur la*

comptabilité publique ... », « ... la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors ... qu'une dépense a été irrégulièrement payée ... » ;

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, *« les comptables sont tenus d'exercer ... en matière de dépenses, le contrôle ... de la validité de la créance ... et, qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait ... et la production des justifications ... » ;*

ATTENDU qu'en payant le mandat précité sans disposer de toutes les justifications requises et tout spécialement d'une convention entre, d'une part, le SDIS de la Manche et, d'autre part, l' *« Association départementale des jeunes sapeurs pompiers de la Manche »* définissant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, Mme X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'il y a en conséquence lieu de la déclarer débitrice de la somme de 23 500,00 euros envers le SDIS ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptes publics ; que ce premier acte est constitué par le réquisitoire du procureur financier ; qu'il convient dès lors de fixer, au cas particulier, le point de départ des intérêts au 17 juillet 2009, date de l'accusé de réception du réquisitoire par la comptable ;

PAR CES MOTIFS,

Mme X... est déclarée débitrice envers le SDIS de la Manche d'une somme de 23 500,00 euros qui portera intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2009.

3/ S'agissant du mandat n° 6922 du 14 octobre 2005 (exercice 2005)

ATTENDU que par mandat n° 6922 (bordereau 328 du 14 octobre 2005, imputé au compte 6574, la comptable a payé une subvention d'un montant de 23 870,00 euros à l' *« Association départementale des jeunes sapeurs pompiers de la Manche »* sur la seule base d'une délibération du 15 décembre 2004, reçue le 21 décembre 2004 à la préfecture de la Manche ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du CGCT, le comptable doit, préalablement au paiement d'une dépense, exiger les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I de cet article ; qu'aux termes notamment du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 pris en application des dispositions précitées, en matière de paiement de subventions, le comptable doit exiger en particulier (§ 711) la décision définissant l'objet, les conditions d'octroi, le bénéficiaire, le montant et, le cas échéant, les charges d'emploi de la subvention, ainsi que, s'il y a lieu, la convention entre le bénéficiaire et la collectivité ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;

ATTENDU que si la décision d'octroi de la subvention était jointe au mandat susvisé, en revanche, la convention à établir avec le bénéficiaire ne l'était pas ;

ATTENDU que la comptable n'a pu produire à la chambre une convention conclue entre l'association précitée et le SDIS de la Manche ;

ATTENDU que Mme X... allègue d'une part que l'étroitesse des liens entre le SDIS et l'association, empreints de la discipline et du respect de la hiérarchie qui prévaut au sein de l'établissement s'apparente à une « convention orale », et que le renvoi 3 du paragraphe 7211 de l'annexe I à l'article 1617-19 du CGCT faisant référence « notamment » à l'article L. 1523-7 du CGCT qui ne concerne que les conventions conclues avec les sociétés d'économie mixte était ambigu ;

ATTENDU, d'une part, qu'une prétendue convention verbale ne saurait tenir lieu de convention telle que prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dès lors que le montant annuel de la subvention dépasse 23 000,00 euros ; que d'autre part, le renvoi 3 précité fait expressément référence à ces dispositions et qu'il est donc dépourvu de toute ambiguïté ; que dès lors, les arguments avancés par la comptable ne peuvent être admis ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, « *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables ... du paiement des dépenses ... de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ...* », les « *comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de ... dépenses ... dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ...* », « *... la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors ... qu'une dépense a été irrégulièrement payée ...* » ;

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « *les comptables sont tenus d'exercer ... en matière de dépenses, le contrôle ... de la validité de la créance ... et, qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait ... et la production des justifications ...* » ;

ATTENDU qu'en payant le mandat précité sans disposer de toutes les justifications requises et tout spécialement d'une convention entre, d'une part, le SDIS de la Manche et, d'autre part, l' « *Association départementale des jeunes pompiers de la Manche* » définissant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, Mme X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'il y a en conséquence lieu de la déclarer débitrice de la somme de 23 870,00 euros envers le SDIS ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptes publics ; que ce premier acte est constitué par le réquisitoire du procureur financier ; qu'il convient dès lors de fixer, au cas particulier, le point de départ des intérêts au 17 juillet 2009, date de l'accusé de réception du réquisitoire par la comptable ;

PAR CES MOTIFS

Mme X... est déclarée débitrice envers le SDIS de la Manche d'une somme de 23 870,00 euros qui portera intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2009.

4/ S'agissant du mandat n° 6839 du 18 octobre 2006 (exercice 2006)

ATTENDU que par mandat n° 6839 (bordereau 348) du 18 octobre 2006 imputé au compte 6574, la comptable a payé une subvention d'un montant de 24 400,00 euros à l' « *Association départementale des jeunes sapeurs pompiers de la Manche* » sur la seule base d'une délibération du 14 décembre 2005, reçue le 23 décembre 2005 à la préfecture de la Manche ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du CGCT, le comptable doit, préalablement au paiement d'une dépense, exiger les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I de cet article ; qu'aux termes notamment du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 pris en

application des dispositions précitées, en matière de paiement de subventions, le comptable doit exiger en particulier (§ 711) la décision définissant l'objet, les conditions d'octroi, le bénéficiaire, le montant et, le cas échéant, les charges d'emploi de la subvention, ainsi que, s'il y a lieu, la convention entre le bénéficiaire et la collectivité ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros ;

ATTENDU que si la décision d'octroi de la subvention était jointe au mandat susvisé, en revanche, la convention à établir avec le bénéficiaire ne l'était pas ;

ATTENDU que la comptable n'a pu produire à la chambre une convention conclue entre l'association précitée et le SDIS de la Manche ;

ATTENDU que Mme X... allègue d'une part que l'étroitesse des liens entre le SDIS et l'association, empreints de la discipline et du respect de la hiérarchie qui prévaut au sein de l'établissement s'apparente à une « convention orale », et que le renvoi 3 du paragraphe 7211 de l'annexe I à l'article 1617-19 du CGCT faisant référence « notamment » à l'article L. 1523-7 du CGCT qui ne concerne que les conventions conclues avec les sociétés d'économie mixte était ambigu ;

ATTENDU, d'une part, qu'une prétendue convention verbale ne saurait tenir lieu de convention telle que prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, dès lors que le montant annuel de la subvention dépasse 23 000,00 euros ; que d'autre part, le renvoi 3 précité fait expressément référence à ces dispositions et qu'il est donc dépourvu de toute ambiguïté ; que dès lors, les arguments avancés par la comptable ne peuvent être admis ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables ... du paiement des dépenses ... de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ... »*, les *« comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de ... dépenses ... dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ... »*, *« ... la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors ... qu'une dépense a été irrégulièrement payée ... »* ;

ATTENDU qu'en application des dispositions combinées des articles 12 et 13 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, *« les comptables sont tenus d'exercer ... en matière de dépenses, le contrôle ... de la validité de la créance ... et, qu'en ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur la justification du service fait ... et la production des justifications ... »* ;

ATTENDU qu'en payant le mandat précité sans disposer de toutes les justifications requises et tout spécialement d'une convention entre, d'une part, le SDIS de la Manche et, d'autre part, l' *« Association départementale des jeunes pompiers de la Manche »* définissant l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée, Mme X... a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; qu'il y en conséquence lieu de la déclarer débitrice de la somme de 24 400,00 euros envers le SDIS ;

ATTENDU qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 susvisée, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptes publics ; que ce premier acte est constitué par le

réquisitoire du procureur financier ; qu'il convient dès lors de fixer, au cas particulier, le point de départ des intérêts au 17 juillet 2009, date de l'accusé de réception du réquisitoire par la comptable ;

PAR CES MOTIFS,

Mme X... est déclarée débitrice envers le SDIS de la Manche d'une somme de 24 400,00 euros qui portera intérêts au taux légal à compter du 17 juillet 2009.

Fait, jugé et lu en audience publique à la chambre régionale des comptes de Basse-Normandie, le quatre décembre deux mille neuf par : M. Alain Leyat, président, président de séance, M. Georges Rooz et Mme Anne Compain, conseillers.

La greffière,

Le président,

Véronique LEFAIVRE

Alain LEYAT

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Signé : Lefaiivre, greffière et Leyat, président, président de séance

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Basse-Normandie et délivré par moi, Secrétaire général.